



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Fabrice Poitout
Service Transition Écologique
Département Accompagnement des Transitions Territoriales
Tél : 03 39 59 62 28
Courriel : fabrice.poitout@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **07 SEP. 2023**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du Pays du Haut Doubs

Objet : Avis de l'État sur le projet du Plan Climat Air Énergie Territorial du Syndicat Mixte du Pays du Haut Doubs
Réf : 2023/STE/226
PJ : 1 (annexe technique à l'avis de l'État)

Vous m'avez adressé, pour avis et conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, votre Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 7 juillet 2023, conformément à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte (SMIX) du Pays du Haut Doubs est constitué de 5 communautés de communes (Grand Pontarlier, Canton de Montbénôit, Lacs et Montagnes du Haut Doubs, Plateau de Frasne Val du Drugeon et Altitude 800), pour un total de 64 500 habitants en 2021. Il s'est engagé en octobre 2018 dans la démarche d'élaboration de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Le SMIX présente dans son PCAET comme enjeu prioritaire la diminution des consommations énergétiques, très élevées sur ce territoire, notamment pour les secteurs des transports et du résidentiel.

À l'adoption de ce PCAET, chaque EPCI membre du SMIX devient coordinateur de la transition énergétique sur son territoire. Aussi, en lien avec les communes concernées, les EPCI coordonneront la mise en œuvre de la loi d'accélération pour la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, pour la détermination des zones d'accélération de développement des énergies renouvelables sur chaque commune.

Je vous rappelle par ailleurs que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 vient renforcer la responsabilité des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. À ce titre, la stratégie présentée dans le PCAET n'explique pas suffisamment le niveau d'ambition du territoire pour l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Le PCAET que vous me soumettez pour avis présente plusieurs points d'amélioration dont le détail est présenté en annexe. D'une part le diagnostic et l'analyse des potentiels mériteraient d'être améliorés et fiabilisés ; l'analyse de vulnérabilité est manquante ne permettant pas de proposer des actions d'adaptation au changement climatique pertinentes. D'autre part, le plan d'action apparaît globalement peu opérationnel. Les thématiques eau et forêt dont les enjeux sont majeurs sur le territoire soulèvent plusieurs questions sur la pertinence des actions proposées.

Ainsi, j'émetts un avis favorable sur le projet de PCAET du Syndicat mixte du Pays du Haut Doubs avec les réserves suivantes à lever avant l'adoption définitive du PCAET, le document devant constituer un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique :

– Le bilan du PCET précédent (2014) et les conclusions tirées suite à cette évaluation devront m'être fournis, ainsi que la prise en compte de ces éléments dans le PCAET.

– La stratégie n'explique pas le niveau d'ambition de la collectivité pour les thématiques climat-air-énergie. Les objectifs devront donc être chiffrés par EPCI en tenant en compte de l'objectif national de décarbonation à l'horizon 2050, et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs précisés.

– Le volet concertation devra être complété : son bilan ainsi que la contribution des élus à l'élaboration du PCAET doivent être intégrés au document. À ce titre, il convient de préciser la prise en compte du territoire transfrontalier, et notamment les modalités d'association de la Suisse à l'élaboration du PCAET et dans la mise en œuvre des actions collaboratives l'impactant.

– Dans un second temps, dans le cadre de la mise en œuvre, une étude complète de vulnérabilité sectorisée, incluant les impacts sur la filière bois-énergie, devra être produite afin de mieux appréhender les actions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

– Les moyens humains dévolus aux actions devront être précisés par EPCI, ainsi que les montants employés par secteurs.

– Enfin, concernant la thématique air, ce plan mériterait d'être repris en vue de parfaire la prise en compte des co-bénéfices liés à l'amélioration de la qualité de l'air pour parvenir à une ambition de la collectivité davantage explicitée.

Les services de l'État et particulièrement la DDT et la DREAL restent disponibles pour accompagner les collectivités dans l'actualisation du PCAET et le déploiement de son plan d'actions.

Le préfet,



Franck ROBINE

Copies :

M. le préfet du Doubs

Mme la Présidente du Conseil régional

Mme la Directrice régionale de l'ADEME

Mme la Présidente de la CC de Montbenoît, M. le Président de la CC du Grand Pontarlier, M. le Président de la CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, M. le Président de la CC Lacs et Montagnes du Haut Doubs et M. le Président de la CC Altitude 800

ANNEXE – Analyse détaillée du PCAET du Syndicat Mixte du Pays Haut Doubs (CCPHD)

L'analyse ci-dessous est composée des remarques des services de l'État, relatives aux différents éléments composant le PCAET de la CCPHD, à son articulation avec les autres procédures en cours sur le territoire et à la mise en œuvre de la concertation lors de son élaboration.

Analyse générale du document

1 – Remarques sur les attendus réglementaires du PCAET

Dans la procédure d'élaboration du PCAET, il est précisé que : "Si un PCAET est susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire d'un autre État-membre, ce dernier doit être rendu destinataire du projet de PCAET et du rapport des incidences sur l'environnement en vue des consultations éventuelles."

Un focus et un positionnement du SMIX vis-à-vis de la Suisse est à apporter, notamment comment ont-ils été associés à la procédure d'élaboration, ont-ils participé et enfin ont-ils été consultés pour information sur ce projet de PCAET ? Dans l'affirmative leur retour n'a pas été transmis avec votre sollicitation d'avis de l'État.

Le SMIX PHD a montré sa volonté d'initier une démarche de co-construction par l'organisation de plusieurs ateliers lors de la rédaction du PCAET. Plusieurs ateliers avec les élus ont permis d'aboutir à la stratégie et aux actions. Néanmoins, à la lecture des fiches 29 (communication) et 30 (animation), il ressort que cette approche se serait limitée à de la sensibilisation uniquement orientée sur les enjeux énergétiques. Quant à la gouvernance, celle-ci reste limitée aux chefs de files des axes, sans mobilisation des acteurs ni participation citoyenne. À noter qu'au stade de l'avis de l'État, la "désignation d'un élu en charge du PCAET" aurait déjà dû être réalisée sur chaque EPCI et ne pas apparaître comme une action à réaliser. Enfin, la fiche 30 sur l'animation et le pilotage n'est pas suffisamment claire, ce qui ne permet pas de savoir si ce PCAET va s'appuyer sur une gouvernance efficace et identifiée.

L'implication et la sensibilisation du public et des acteurs du territoire (entreprises, associations) est un processus long. Malgré les difficultés rencontrées, il est capital d'entretenir le travail réalisé en ce sens pendant l'élaboration du document, comme le prévoient plusieurs actions. La mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux, ainsi que les élus des communes de chaque EPCI est un axe de travail majeur pour le SMIX PHD qui reste à bien identifier dans les actions transversales et communes aux EPCI de son périmètre, sans négliger la communication et la sensibilisation du grand public sur les enjeux du PCAET.

In fine, l'extrême richesse du territoire en termes de biodiversité, de paysages et d'enjeux sur les milieux explique la présence dans le périmètre de 2 parcs naturels régionaux... qui ne sont malheureusement pas renseignés dans ce projet de PCAET. Un axe partenarial mériterait d'être réalisé avec eux sur ces sujets ainsi que sur l'adaptation au changement climatique.

1.1 – Diagnostic

Les données apportées par la collectivité, pour la plupart issues d'OPTTEER, reprennent bien dans le diagnostic les valeurs les plus récentes qui permettront de servir de base lors de l'actualisation à mi-parcours du PCAET. Il est cependant difficile de se projeter en s'appuyant sur l'année 2020 qui a été particulière (crise COVID) et ne peut être considérée comme une année de référence. En effet, une année représentative dans la continuité de 2019 indiquerait un retard considérable du territoire par rapport aux trajectoires attendues par le SRADDET et la SNBC. Les objectifs seront de plus sans doute durcis prochainement avec l'adoption de la SFEC3 dans les prochains mois, et, les actions qui découlent du diagnostic ont ainsi de fortes chances de ne pas être à la hauteur des enjeux. La hausse de la population, en dehors de sa soutenabilité au regard des problèmes récurrents d'eau, ne doit pas dédouaner le territoire dans l'atteinte des objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES). Par conséquent, la baisse des GES par habitant exprimé reste en réalité très faible.

Par ailleurs, le volet relatif à l'identification des réseaux énergétiques (volet réglementaire) reste à produire dans le diagnostic

Le potentiel de séquestration carbone est largement surestimé au regard de l'état de la forêt. Il découle de cette forte séquestration un biais de raisonnement en partie utilisé pour diminuer les efforts à faire sur cette thématique par le SMIX PHD.

Par ailleurs, certaines propositions ressemblent plus à des incantations : « réserver les flambées aux plaisirs ponctuels » et ne témoignent pas d'une réelle volonté d'action de la collectivité. L'ozone (annexe 1), est présenté uniquement en termes d'enjeu de santé alors qu'il exerce un impact fort sur la séquestration carbone et l'état des forêts. Sur l'éolien, la collectivité ne traite absolument pas le sujet et ne propose pas d'alternative à la mesure de son souhait de ne pas réaliser de développement éolien sur son territoire. Sur l'hydro-électricité, les sécheresses successives laissent interrogatif la possibilité de développement de projets de micro-centrales. En outre, le développement important du bois-énergie n'est pas spécialement un objectif de la SNBC. Il faut de plus compter avec la contradiction du rôle de la forêt en tant que capteur de carbone. Sur la partie diagnostic, l'augmentation de la période de pousse s'oppose à la progression du nombre de journées très chaudes qui arrêtent la végétation et avec la sécheresse qui entraîne la mort des arbres ou leur dépérissement, ceux-ci deviennent par ricochets moins intéressants énergétiquement pour une utilisation en bois de chauffage.

La séquestration annuelle de CO₂ a bien été identifiée avec l'outil ALDO de l'ADEME sur la partie stock mais les données auraient mérité d'être développées sur la partie flux.

Il est annoncé que le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial s'appuiera sur l'ancien Plan Climat Énergie territorial élaboré en 2014, mais aucun bilan n'a été réalisé sur ce dernier document pour permettre d'en extraire des modalités d'amélioration. Les effets produits sur le territoire pour se projeter auraient ainsi pu servir de base de réflexion dans le nouveau PCAET.

Enfin, l'absence d'étude de vulnérabilité dans ce projet de PCAET nuit à l'approche analytique du SMIX PHD pour définir un plan qui doit lui permettre de devenir un territoire résilient face au climat futur.

Pour mémoire, l'amélioration de la connaissance et de la prévention des risques naturels pour l'adaptation aux changements climatiques font l'objet d'une très faible ambition.

1.2 – Stratégie

Le projet de PCAET comporte 4 objectifs stratégiques pour 30 actions principales. De manière générale, la stratégie n'est pas suffisamment développée ni justifiée. Ainsi, les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs restent notamment à préciser. Le bilan de la concertation du PCAET, ainsi que la contribution des élus à l'élaboration de cette stratégie auraient également utilement pu être intégrés au document.

La stratégie n'explicite pas le niveau d'ambition de la collectivité pour les thématiques climat-air-énergie, pour mémoire la stratégie nationale bas carbone (SNBC) prévoit la neutralité carbone en 2050, ce qui ne transparaît pas dans le PCAET. Ainsi le tableau en page 94 ne tient pas compte de cet objectif.

Le périmètre du PCAET est conséquent avec des EPCI de profils différents, il aurait été intéressant que le PCAET territorialise certaines actions en fonction des spécificités du territoire. À titre d'exemple, la partie du territoire de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs est classée comme secteur à enjeux dans le SDAASP (schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public). En termes de mobilité et d'accessibilité aux principaux services et équipements, une attention particulière aurait pu être portée à ce secteur. Autre exemple concernant le volet agricole, les objectifs quantifiés ne sont pas adaptés aux caractéristiques des territoires.

En outre, les objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté sont repris tels quels, sans déclinaison locale. Or chaque EPCI devient coordinateur de la transition énergétique sur son périmètre avec l'adoption de ce PCAET. Les enjeux associés avec le territoire suisse ont été recensés et un lien est réalisé entre le plan d'actions du PCAET avec le programme Interreg 6, cependant aucune action concrète suite à des échanges entre les acteurs n'apparaît.

1.3 – Plan d'actions

Le plan d'actions présente les 30 actions phares du PCAET. Celles-ci sont très généralistes et mériteraient d'être décomposées en sous-actions afin de mieux définir leur phasage et articulation pluri-annuelle, tout en leur conférant une certaine opérationnalité. En effet, le pilotage des actions (maîtrise d'ouvrage détenue par le SMIX ou les communautés de communes) est difficile à identifier, et, l'estimation des coûts pour la mise en œuvre de chaque action ainsi que le payeur ne sont pas toujours précisés, ce qui interroge quant à la réalisation effective des actions. Les moyens humains et les financements restent à caractériser pour certaines actions.

L'association des citoyens à l'élaboration de ces actions n'est enfin pas explicitée.

Les secteurs d'activités de référence concernés par une ou plusieurs actions sont les suivants :

secteur	résidentiel	tertiaire	transport routier	autres transports	agriculture	déchets
nombre d'actions	3	2	1	1	3	1

secteur	branche énergie	mobilité sobre	éclairage public	réseaux de chaleur ou de froid	transversal	autre
nombre d'actions	3	3	1	1	5	4

Dans l'ensemble, le plan d'actions présente de nombreuses généralités, et des indicateurs de suivi mais rarement d'objectifs. Il en ressort une impression de reprise des développements en cours (exemple des bornes électriques dans la fiche 3 par le SIEL, sans stratégie supplémentaire de déploiement). La définition du schéma de déploiement des bornes aurait dû être un travail à réaliser au cours du SRADDET et non à établir ensuite. Le rôle de la collectivité n'est par ailleurs pas clairement défini. Action 4 : même sentiment pour le déploiement des liaisons douces. Quel impact, combien, comment on favorise ce mode de déplacement... Au niveau des transports collectifs (besoin de lignes nouvelles ?) il existe une réelle contradiction avec les besoins techniques exprimés (créations de parkings perméables ?) et surtout quel impact en termes de réduction est attendu pour les GES et les polluants atmosphériques. Il est demandé de gros efforts au niveau individuel des citoyens mais à contrario au niveau du territoire l'ambition reste timorée. Une analyse de la fréquentation actuelle de ces axes ainsi que de leur potentiel de montée en charge auraient permis de mieux cibler les actions à mettre en œuvre. D'autant plus que tous les EPCI ont choisi de se doter de la compétence AOM, cela doit les impliquer davantage sur l'aménagement de leur territoire en terme de mobilités à mettre en place de manière individuelle mais également collective.

En ce qui concerne les copropriétés de Métabief, la sensibilité de la commune est déjà effective avec le SCoT et le PLH, des échanges ont déjà eu lieu avec la commune et doivent être poursuivis. On peut s'interroger sur la manière d'inciter les collectivités sur le sujet, au-delà de l'animation, information, et des études préalables. Sans exclure la problématique, il s'avère difficile de déclencher des opérations de rénovation et réhabilitation énergétique, avec un territoire doté d'une part importante de logements loués pour le tourisme. En effet, les propriétaires ne sont pas touchés directement par la précarité énergétique, ils louent leur logement donc cela nécessite par conséquent une action politique locale pour faire évoluer la situation. De plus, comme pour les autres actions sur les copropriétés, il s'avère impératif de définir les cibles (Combien ? Quel évitement de GES, consommation énergétique...).

1.4 – Suivi et évaluation du PCAET

Pour répondre aux exigences de l'article R.211-51 du code de l'environnement, le PCAET doit comprendre un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation des actions et le pilotage adopté, ce qui est bien prévu par la collectivité dans l'action 30.

Une liste conséquente d'indicateurs d'évaluation est fournie, cependant les cibles à atteindre ne sont pas toujours précisées.

Le travail initié sur les indicateurs reste à poursuivre et compléter tout au long de la mise en œuvre du PCAET, afin de pouvoir exploiter le bilan à mi-parcours et en tirer les conséquences qui s'imposent avant la révision du plan climat dans 6 ans. Concernant le bilan intermédiaire du PCAET évoqué dans chacune des fiches actions, la périodicité de l'évaluation diffère d'une action à une autre (de 2024 à 2026). Ce point est à expliciter.

La gouvernance concernant le SMIX, les communautés de communes et communes doit être améliorée pour que les différents enjeux percolent jusqu'au niveau des territoires et que le document ne reste pas uniquement « supra ».

1.5 – Liens avec les autres projets et démarches

Le pays du Haut Doubs est couvert par 5 CRTE (contrat de relance et de transition écologique) qui ont également des stratégies et des actions qui s'inscrivent dans les objectifs du PCAET :

- Communauté de communes du Grand Pontarlier :

Axe 1 : Se donner les moyens de mettre en œuvre une politique de l'habitat intercommunale garante d'une meilleure accessibilité au logement pour tous et limitant l'étalement urbain, Axe 2 : Accompagner le développement économique du territoire, Axe 3 : Agir pour une mobilité durable, Axe 4 : Préserver les qualités écologiques et paysagères du territoire Axe 5 : Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les choix de développement (notamment ceux concourants à la transition énergétique), Axe 6 : Accompagner le développement par la création d'équipements publics structurants.

- Communauté de communes Frasn-Drugeon :

Axe 1 : Mieux circuler/mieux se déplacer, Axe 2 : Mieux habiter demain, Axe 3 : Mieux vivre demain, Axe 4 : Mieux adapter le tourisme de moyenne montagne, Axe 5 : Mieux contribuer à la transition écologique et à la transition énergétique et à l'efficacité énergétique, Axe 6 : Mieux accompagner demain.

- Communauté de communes Altitude 800 :

Axe 1 : Garantir le maintien des services publics et préserver la cohésion sociale, Axe 2 : Du dynamisme pour l'économie du territoire, Axe 3 : La mobilité pour se déplacer autrement, Axe 4 : S'organiser, mutualiser pour mieux gérer le cycle de l'eau.

- Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs :

Axe 1 : Environnement et transition écologique, Axe 2 : Équipement d'enseignement scolaire et périscolaire, Axe 3 : Bâtiments, Axe 4 : Attractivité économique et développement touristique du territoire, Axe 5 : Cadre de vie et mobilité.

- Communauté de communes de Montbenoit :

Axe 1 : Un Développement économique et touristique qui respecte l'identité du territoire et valorise sa diversité, Axe 2 : Une Offre d'équipements et de services qui s'adapte aux besoins de la Population et favorise sa cohésion, Axe 3 : Un Territoire qui préserve ses Qualités environnementales et assure sa Transition écologique.

Le SMIX devra veiller à ce que les actions du PCAET soient intégrées dans le plan d'action des CRTE des communautés de communes respectives et de bien faire le lien entre ces 2 documents (CRTE-PCAET). À l'inverse, il semblerait que certaines actions des CRTE sur le territoire ne soient pas forcément recensées dans le PCAET.

Une démarche de transition est engagée dans le cadre d' « Avenir Montagnes Ingénierie » dans l'élaboration d'un Masterplan planifiant une mutation touristique d'une station de montagne vers le développement d'un tourisme plus large de loisirs à l'échelle du territoire, en intégrant le réchauffement climatique en moyenne montagne. Les actions qui en découleront pourront nourrir le plan d'actions du PCAET, car elles auront une ambition innovante en termes de transition énergétique.

C'est pourquoi, je vous invite à prévoir dès maintenant l'organisation de cette instance, qui au-delà des éléments rappelés supra, pourra vous permettre également de mobiliser l'ensemble des parties prenantes de votre PCAET lors d'un événement type « conférence locale » dont les modalités restent à définir à l'occasion de votre bilan à mi-parcours dans 3 ans.

2 – Analyse de certains enjeux thématiques

2.1 – Urbanisme

Concernant la thématique aménagement, le plan d'actions fait le lien avec les documents d'urbanisme du territoire (SRADDET, SCoT, PLUi). Les actions impliquant directement les documents d'urbanisme sont classées en priorité 1 (aménagement du territoire – SCoT, ressource en eau, développement production énergie solaire). À noter que les liens de l'action n°9 avec le SRADDET et le SCoT ne sont pas renseignés (cf page 57 du plan d'actions).

Toutefois, les orientations du PCAET vis-à-vis du SCoT peuvent parfois poser question. D'une part, conformément à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, le PCAET doit prendre en compte le SCoT. Il n'a donc pas vocation à formuler des orientations vis-à-vis de celui-ci. Certaines formulations sont donc à revoir. D'autre part, le plan d'actions prend appui sur le PADD du SCoT dont les orientations sont très générales. Un travail important ayant été mené avec les services de l'État sur le document d'orientations et d'objectifs (DOO) de ce SCoT, il aurait été plus judicieux de mettre en lien le PCAET avec ce document (DOO).

Par ailleurs, conformément à l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme, les PLU(i) doivent prendre en compte le PCAET. Ainsi, il aurait été préférable que le plan d'actions comporte plus d'orientations impliquant les PLUi et les PLU communaux, voire les cartes communales. Par exemple, dans la fiche action n°22 (aménagement du territoire), les PLUi ne sont pas spécifiquement abordés. De plus, les orientations de cette fiche action ne portent que sur les équipements alors que d'autres leviers existent pour limiter notamment la consommation foncière.

Les choix faits en matière de planification ont des incidences sur les consommations énergétiques et les émissions de GES (gaz à effet de serre). La fiche action n°22, dédiée à l'aménagement du territoire a pour objectif de viser à rapprocher les équipements des habitants pour limiter les déplacements. Or s'il est utile de renforcer l'accès des habitants déjà présents aux principaux services et équipements, il est important de territorialiser l'arrivée de nouveaux habitants au sein des polarités les plus structurantes. Par ailleurs, d'autres leviers dans le cadre de l'aménagement du territoire auraient pu être mobilisés comme la lutte contre l'artificialisation des sols, la mixité des formes urbaines, etc.

Aménagement (action 22)

D'une manière générale, il convient de s'assurer du respect des PPRN (mise en annexe pour les PLU(i) et documents en tenant lieu), et hors-PPRN, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette d'un projet d'aménagement se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées. Dans le cas contraire, il est rappelé qu'une dépollution préalable devra être réalisée à toute implantation sur le site ou des mesures d'adaptation aux risques naturels soient prescrites dans le permis de construire ou d'aménager.

Le diagnostic acte un enjeu d'urbanisme prenant plus en compte les risques naturels (p.70 et 73).

Des études d'aléa et la réalisation d'un zonage pluvial et schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour l'intégration des risques de ruissellement pluvial dans l'aménagement du territoire sont recommandées.

Il est rappelé au SMIX PHD :

- la disponibilité d'une note de recommandation pour les conditions d'aménagement des secteurs soumis aux mouvements de terrain (diffusée par courrier de la DDT 25 du 22 mars 2023 suite à une réunion présenteielle).
- la nécessaire compatibilité au PGRI Rhône-Méditerranée des SCOT, et PLU(i) ou document en tenant lieu en l'absence de SCOT, et notamment l'objectif 1 Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité et les dispositions 1.1, 1.3, 2.1, 2.4 et 2.13.

L'EPAGE et l'EPTB sont à associer comme partenaires de cette fiche action.

Liens de cohérence du PCAET aux plans et programmes :

L'évaluation environnementale mérite d'être complétée pour les documents suivants :

– SRADDET

En matière de risques naturels, la règle n°17 du SRADDET Bourgogne-Franche-Comte dispose que :

« Les documents d'urbanisme (SCoT et, à défaut, PLU(i), CC ou les documents en tenant lieu) déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements. »

– PGRI

L'évaluation environnementale du PCAET cite le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée Corse.

Le PGRI (<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plande-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021>) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 recommande :

- la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement pour des mesures de réduction de la vulnérabilité aux inondations (disposition 1.2) ;
- la prise en compte du risque dans les documents de planification (disposition 1.3) et les projets d'aménagement (disposition 1.5) ;
- la réduction à la source des ruissellements (disposition 2.4)

– Le plan de bassin pour l'adaptation aux changements climatiques (PBACC) pour le bassin Rhône-Méditerranée (<https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2017-05/2014-plan-bassin-changement-climatique.pdf>) (en cours de révision) n'est pas cité. Il présente une stratégie proche du PGRI et intègre des objectifs :

- pour favoriser la rétention d'eau en privilégiant la réinfiltration :
 - retenir l'eau dans le territoire de manière naturelle (couvert végétal, assolements, haies) ou artificielle (désimperméabilisation, rétention) ;
 - compenser à hauteur de 150 % l'imperméabilisation en zone urbaine, par la création de dispositifs d'infiltration et de réduction du ruissellement ;
 - préserver les terres agricoles et naturelles en limitant l'extension péri-urbaine et l'artificialisation des sols ;
 - développer l'agroforesterie.
- de restauration de l'hydrologie fonctionnelle, la connectivité et la morphologie des cours d'eau (zones de débordement, connexions latérales, recharge des nappes alluviales...) :
 - restaurer les champs d'expansion des crues sur 20 % du linéaire de cours d'eau d'ici 2050 ;
 - reconquérir des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau identifiés comme prioritaires.

– PPRT

Les données relatives aux PPRT sont disponibles sur le site Géorisques et sur le site de l'ACERIB (<https://www.acerib.fr/>).

2.2 – Réduction des GES et amélioration de la qualité de l'air extérieur

Grâce à l'outil de cartographie d'ATMO BFC, la qualité de l'air actuelle a pu être visualisée et témoigne d'une qualité satisfaisante (avec 3,9 % de l'année avec un indice de qualité de l'air médiocre ou mauvais pour l'année 2019, le niveau du Pays du Haut-Doubs est deux fois inférieur au niveau départemental et régional). Le document fixe des objectifs ambitieux au regard du contexte propre au territoire (augmentation du trafic routier, augmentation de la population et des activités, etc.) en matière de réduction de la consommation d'énergie, et vient mobiliser une large part de son potentiel de production d'énergie renouvelable.

Une autre source importante d'émission de gaz à effets de serre et de pollution de l'air est le chauffage. La valorisation d'une biomasse de qualité et le changement des équipements de chauffage bois prévus par le PCAET (fiche 16) limite les risques d'émissions de particules liées au chauffage bois. Le bois-énergie doit être performant pour ne pas engendrer de dégradation de la qualité de l'air extérieur, car le bois utilisé dans des conditions dégradées peut constituer une source importante de particules fines et autres pollutions nocives. Des actions de promotion de l'utilisation du bois-énergie dans des installations collectives, performantes et associées à une autre ressource non émettrice de particules fines utilisée en substitution complète en cas de dégradation de la qualité de l'air auraient pu être prévues.

Des actions d'information et de lutte contre les brûlages à l'air libre auraient pu également être réalisées, car ces pratiques constituent une source importante de pollution de l'air : brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines que 13 000 km parcourus par une voiture diesel récente (source : Chiffres ministère chargé de l'Environnement).

À la lecture du document diagnostic et stratégie, il apparaît que ce plan n'est qu'une actualisation moins aboutie d'un autre support (PCET peut-être ?) avec de nombreuses incohérences. Il continue à se référer à la SNBC 1 dont les objectifs sont moins ambitieux que ceux de la version 2 (par exemple, pas de prise en compte du facteur 6 ou de la neutralité carbone à l'horizon 2050). Ce plan a été élaboré avec une approche majoritairement « émissions de GES » ; l'absence de prise en compte, de manière transversale, des enjeux de qualité de l'air est manifeste. Le diagnostic qualité de l'air (QA) est d'ailleurs relégué à l'annexe 1 (page 116 et suivant), il est rappelé à ce titre qu'il est attendu dans le cadre d'un PCAET de traiter la QA de manière intégrée et transversale, et non pas comme une annexe afin de mieux en définir les co-bénéfices de chaque action sur la QA afin d'en assurer la préservation, voire l'amélioration. Cette annexe met en évidence une certaine confusion dans les actions à mener par la collectivité et celles réalisées par l'État notamment (contrôle ICPE, mesures en cas d'épisodes de pollution..., cf. pages 130 et 134 par exemple). Cette confusion peut aussi concerner les objectifs annoncés du PRÉPA. Si ce dernier fixe des objectifs en termes d'émissions pour des polluants atmosphériques précis, le SMIX PHD doit garder à l'esprit que la corrélation entre émission et concentration n'est pas linéaire et de ce fait en tenir bien compte lors de la communication sur ces enjeux (page 55 du diagnostic). Dans la continuité de cette remarque, la révision imminente de la directive QA, et donc l'abaissement des seuils réglementaires, n'est pas à occulter.

Dans le document de diagnostic, il est regrettable de ne pas avoir intégré le bilan de l'action mise en place, depuis 2011 à l'échelle du Massif, pour développer le covoiturage transfrontalier (page 8 du plan d'actions). À noter également que la prise en compte des co-bénéfices de certaines mesures à la qualité de l'air est peu ou pas effective (cf. page 95 pour l'exemple).

La réduction de la pollution atmosphérique liée au secteur agricole n'est pas suffisamment traitée. La formulation page 97 sur la réduction des émissions NH₃ "-4 % ne semble guère possible" ne dédouanera pas le SMIX PHD de respecter les objectifs non territorialisés du PRÉPA. Dans la même page, les actions visant à réduire les émissions de NH₃ auraient pu intégrer le recours à d'autres solutions (pendillards, couverture des fosses, enfouissement, etc.) et en inclure quelques-uns comme indicateurs de suivi.

Concernant les indicateurs de suivi, il est regrettable de ne pas avoir retenu ceux reflétant l'ambition du SMIX PHD à œuvrer pour une amélioration de la QA. À titre d'exemple, sont absentes les données sur le nombre d'aires de covoiturage ou de bornes de recharge existantes et à venir, notamment avec une certaine ambiguïté due à la rédaction (ex. page 10 du PA : "en cas d'aménagement de nouvelles aires", "stratégie en cours d'élaboration en 2023-2024", etc.). La rédaction "l'amélioration de la qualité de l'air", comme indicateur d'évaluation complémentaire, n'est pas davantage précisée (seule recours aux bilans annuels d'Atmo ?) et reprise ainsi pour différentes mesures.

À noter également la nécessité de veiller à l'harmonisation des différentes échéances pour le bilan à mi-parcours ou à terme du PCAET (ex. pages : 24, 28, 30, 36, etc.).

En conclusion, l'ambition de la collectivité en matière d'amélioration de la qualité de l'air n'est pas assez marquée et les principales actions sont plutôt tournées vers la mobilité (covoiturage ou mobilité douce notamment). **Ce plan mériterait d'être revu en vue de son harmonisation et son amélioration pour une ambition de la collectivité davantage explicitée sur l'amélioration de la QA.**

Quelques points repères, concernant le diagnostic et la stratégie :

- page 10 : mention facteur 4.
- page 11 : l'art. L.100-4 visé concerne le code d'énergie et non pas le code de l'environnement. Sont aussi visés les anciens objectifs à l'horizon 2023 ou 2050.
- page 12 : le point 8 ne concernant que les DOM n'est d'aucune utilité ici.
- page 55 : les objectifs du PRÉPA visent la baisse des émissions des polluants atmosphériques ciblés. Néanmoins, la baisse des émissions, hormis le NH₃, ne reflétera pas linéairement la même évolution des concentrations, il serait plus prudent d'éviter la simplification à outrance des messages à communiquer.
- page 89 : objectif 40 % au lieu de 30 % ; - page 90 : objectif 33 % au lieu de 32 % ; - page 94 : objectif d'atteindre la neutralité carbone au lieu de -75 % ; - page 95 : exemple des mesures avec co-bénéfices QA.
- page 97 : la rédaction pour le NH₃ "-4 % ne semble guère possible" ne dédouanera pas le SMIX PHD de respecter les objectifs non territorialisés du PRÉPA. Dans la même page, les actions visant à réduire les émissions NH₃ auraient pu intégrer le recours à d'autres solutions (pendillards, couverture des fosses, enfouissement, etc.).
- page 98 : pour les PM_{2.5}, le "..." est à développer pour la liste des actions visant à réduire les émissions de ce polluant.

=> Le PCAET prévoit dans les fiches 15 « améliorations performances énergétiques des process industriels » et 16 « changement des sources d'énergies dans l'industrie » un travail spécifique sur la réduction de la consommation énergétique du secteur industriel et une diminution du recours aux combustibles fossiles. Ceci peut entraîner indirectement une diminution des émissions de polluants.

Les moyens de mise en œuvre de l'action sont la communication avec notamment l'appui de la Chambre de Commerce et d'Industrie et la réalisation de diagnostics énergétique. L'action semble toutefois reposer en grande partie sur la mise en œuvre par les industriels eux-mêmes. Aucun objectif n'est affiché.

2.3 – Agriculture

Les PCAET étant des documents "non prescriptifs", les actions dans leur ensemble proposent des accompagnements et diagnostics suivis par la Chambre d'agriculture, ou des retours d'expériences sans possibilité de contraindre les pratiques des agriculteurs. Une proposition hypothétique de restreindre la productivité laitière du territoire et d'interdire les produits phytosanitaires (moyennant compensation financière de la collectivité) prouverait l'ambition élevée de cette dernière.

L'action n° 12 sur l'amélioration de la performance énergétique des tracteurs manque de données (pas de date objectif), et sa pertinence interroge : en effet, un matériel de plus en plus puissant est utilisé par les agriculteurs... Au-delà de la performance du matériel agricole, il manque un levier d'action qui semble pourtant essentiel : la réduction du nombre de matériel utilisé en collectivisant et partageant le matériel agricole. Le levier le plus efficace pour réduire l'impact environnemental des machines agricoles est qu'il y ait moins de machines agricoles. Par exemple, en revenant aux pratiques antérieures de partage des engins entre plusieurs agriculteurs d'un même secteur (mode coopérative).

Par ailleurs, d'après la chambre d'agriculture, la consommation moyenne des fermes en bovins lait stricts (pas de céréales ou seulement quelques hectares en autoconsommation) est de l'ordre de 67 L de fuel par ha, soit pour une ferme de 100 ha environ 18 tonnes de CO₂ annuels.

L'action n°13 sur les économies d'énergie en agriculture interroge en ce qui concerne le développement des méthaniseurs en zone AOP comté (les vaches étant en pâture l'été, le méthaniseur ne peut être alimenté). Il n'est pas précisé où seront implantés les panneaux solaires : sur toits ou terrains agricoles ou encore sur friches ?

L'action n° 14 sur le développement des circuits courts ne fait pas le lien avec le PAT (projet alimentaire territorial). Ceci est dommageable, car cela ressort comme un oubli de l'enjeu alimentation sur le territoire, avec l'impression que rien n'est prévu pour développer une alimentation non carnée sur le territoire, alors qu'il s'agit d'un des leviers majeurs en termes de diminution des gaz à effet de serre, de réduction de la consommation énergétique et de réduction de la consommation d'eau à destination des animaux d'élevage. Sans parler des externalités positives sur le gaspillage, les déchets, la pollution des cours d'eau et des eaux souterraines et la santé humaine.

L'accompagnement au changement de pratiques agricoles est cité dans l'action 24, mais **la fiche action 25** dédiée à cette thématique **est manquante**. L'adaptation de la filière agricole au changement climatique ne peut se réfléchir sans la prise en compte des ruissellements et de l'érosion des sols, dont la fréquence augmentera du fait du changement climatique.

• *Restauration des fonctionnalités des milieux naturels.*

Les actions de restauration des zones humides, si elles ont un effet positif sur la préservation des inondations, peuvent bénéficier d'une subvention jusqu'à 300 000 € par le FPRNM ([Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs \(décembre 2021\)](#)). L'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue doit être associé à l'action 27.

Enfin, l'utilisation du potentiel Solagro aurait permis de mieux définir les enjeux liés à l'agriculture.

2.4 – Réhabilitation énergétique des bâtiments et qualité de l'air intérieur

Les actions sur la réhabilitation énergétique des bâtiments, citées à de nombreuses reprises (fiches 6, 7, 8, 9, 11), devront veiller à ne pas dégrader la qualité de l'air intérieur. Cette rénovation doit se faire de manière coordonnée et incitative, à la fois en prenant en compte les risques sanitaires liés notamment aux nouvelles exigences énergétiques et en promouvant des implantations favorables aux dispositifs de production d'énergies renouvelables.

La présence de radon sur le territoire est mentionnée et une surveillance est inscrite dans les actions proposées. Si l'intégralité du territoire est cartographiée en zone 1, c'est-à-dire en zone radon à potentiel faible à l'exception des communes des Fourgs, des Hôpitaux-Vieux, Oye-et-Pallet, Les Grangettes, Malpas (zone 2), des mesures connues en ERP ou habitat (exemple : campagne récente de mesure du radon dans l'habitat dans le cadre du contrat local de santé couvrant le Pays du Haut Doubs et le Pays Horloger durant l'hiver 2021 / 2022) ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³ (valeur max supérieure à 1 000Bq/m³). Pour rappel, le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon (10 %) derrière le tabac, avec près de 3 000 décès attribuables par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3). Des dispositions constructives (bonnes pratiques de construction/rénovation, ventilation d'un bâtiment...) visant à diminuer la présence en radon doivent être prises en compte, tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver.

Les actions du PCAET relatives aux rénovations du bâti veilleront à intégrer a minima les mesures obligatoires des PPRN pour la limitation de la vulnérabilité des biens situés dans leur zonage réglementaire, les objectifs et dispositions des PGRI et les conclusions du zonage pluvial le cas échéant.

En l'occurrence, les règlements des PPRN du Doubs amont et de la Loue prévoient des diagnostics obligatoires de la vulnérabilité aux inondations pour les constructions à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement situées dans les zones de plus fort aléa ainsi que des travaux obligatoires pour la mise en sûreté des personnes, la réduction des dommages aux biens et la réduction du délai de retour à la normale.

La mise en œuvre de ces mesures obligatoires peut faire l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier ») auprès de la direction départementale des territoires. Les taux de financement peuvent atteindre 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés. Les conditions de financement sont fixées par un guide du ministère en charge de la transition écologique. ([Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs \(décembre 2021\)](#)).

De tels travaux peuvent également être l'occasion de mieux prendre en compte les risques portés par le **phénomène de retrait-gonflement des argiles sur les constructions** : la pose de drains et d'une nappe drainante et imperméabilisante permet de réduire fortement le phénomène, en complément de mesures de bon sens (récupération des eaux de pluie pour limiter le gonflement des sols, éviter de planter des arbres ou arbustes à proximité de la maison, dont les racines contribuent au phénomène de retrait). Ces principes sont à prendre en compte dans la mise en œuvre des actions.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels seront à communiquer aux particuliers et artisans (Voir page 46 et suivant du guide CEPRI « Le bâtiment face à l'inondation »

https://www.cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf) dans le cadre des actions de formation liées à la rénovation.

Résidentiel – Habitat – Patrimoine immobilier des collectivités – Commerces

Fiche 6 : Réhabilitation parc Métabief

=> aucun chiffrage ou détails du nombre de bâtiments à réhabiliter et du rythme de réhabilitation ne sont annoncés alors que la programmation de l'action annonce une phase opérationnelle dès 2023.

Fiche 7 : Réhabilitation copropriétés

=> idem, aucun chiffrage sur le niveau d'ambition et le nombre de réhabilitation. Dès lors, les indicateurs proposés ne seront pas très éclairants sur la réussite ou non de l'action.

De plus il s'agit ici de rénover des logements individuels, or la maîtrise d'ouvrage est dévolue aux organismes du logement concernés et porteurs des projets... De même sur le parc des collectivités, rien n'est précisé sur la mise en œuvre.

Fiche 8 : Réhabilitation logements individuels

=> la cible de l'action semble bien trop vaste « tous les logements individuels du territoire du Pays du Haut-Doubs », alors que les moyens et les objectifs opérationnels de l'action semblent sous-estimés. De même, il n'y a aucun objectif chiffré sur le nombre de logements individuels à réhabiliter et leur nature (Quel territoire cibler prioritairement ? Quel type de logement ? Quelle population ?) .

Sur l'axe 2 => Globalement, il manque un objectif de réhabilitation en accord avec les enjeux de conservation des espèces : conserver les anfractuosités des murs lors des rénovations de bâtiments, disposer des nichoirs, etc. La biodiversité semble complètement oubliée.

Les fiches n°9 et 11 relatives à la rénovation du patrimoine bâti des collectivités et du parc des commerces n'émettent pas d'objectifs en termes de diminution de consommation d'énergie, sachant que le décret tertiaire prévoit -40 % de la consommation en 2030, -50 % en 2040 et -60 % en 2050. Par ailleurs, les coûts ne sont pas estimés.

La fiche n°10 (modernisation de l'éclairage public) ne concerne pas le tertiaire. De plus, que vient faire ici l'objectif général d'assurer la sécurité la nuit ?

Fiche 11 : Commerces

=> pas d'objectif chiffré, pas de priorisation par secteur ou par nature d'activité. Au-delà de la rénovation des bâtiments commerciaux énergivores, il n'y a pas d'objectif de réduction de la consommation d'énergie notamment par la réduction des éclairages inutiles (publicité, etc.) pourtant bénéfique à plusieurs niveaux : pollution lumineuse, consommation énergétique, bénéfiques pour la biodiversité. Manque également l'aspect « préservation de la biodiversité ».

Au final, le décret tertiaire ne semble pas avoir été intégré aux réflexions.

2.5 – Production d'énergies renouvelables

Le PCAET évoque peu la filière éolienne.

La collectivité met en avant un développement de l'hydroélectricité (alors que le projet sur le lac de Saint Point semble irréalisable au vu de l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable) et du bois-énergie sans en citer les impacts potentiels.

De manière générale, il n'est pas prévu de planification territoriale des énergies renouvelables, qui permettrait d'atteindre les objectifs ambitieux du SRADDET. Les services de l'État, notamment avec la mise en place du pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Doubs, encouragent la mise en œuvre d'une planification concertée sur la production d'énergie à l'échelle des intercommunalités pour permettre en particulier d'éviter l'émergence de projets inadaptés au contexte (projets ponctuels portés par une société privée par exemple), sans oublier la mise en œuvre de la loi AER au niveau de chaque EPCI devenu coordinateur de la transition énergétique en adoptant ce PCAET.

Fiche 18 : Projets hydrauliques

=> l'objectif de développement des centrales hydrauliques entre en contradiction avec l'objectif de renaturation des cours d'eau par la suppression des seuils et l'objectif de lutte contre les crues par le reméandrage des cours d'eau. L'impact de ce type d'ENR sur la biodiversité est particulièrement fort.

Fiche 19 : Projets bois énergie

=> le Bois énergie est considéré comme une ENR en France en se fondant sur le fait que la combustion de matière végétale libère bien du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère, mais qu'une même quantité de CO₂ en est retirée lors de la croissance du végétal. Ce qui ferait du bois une source d'énergie neutre en carbone.

Or, développer le bois énergie suppose des rotations d'exploitations des parcelles plus rapides. Ainsi, le temps qui sera alors imparti à la croissance des arbres pourrait ainsi se voir réduit. Empêchant les arbres d'atteindre leur maturité et leur capacité de stockage maximale. Une forêt ancienne séquestrera beaucoup plus de CO₂ en proportion qu'une forêt peuplée d'arbres jeunes.

Comme la récolte a perturbé l'ensemble de l'écosystème. Et que même si les arbres sont replantés, jeunes, ils accumulent moins de carbone que plus âgés. D'où le risque, avec des coupes régulières, de voir finalement amoindri le stock global de carbone séquestré par la forêt.

Et tout cela sans parler des impacts sur la biodiversité forestière d'une intensification des pratiques sylvicoles pour répondre à la demande de bois énergie.

Fiche 20 : Photovoltaïque au sol

Pour l'étude des sites pouvant accueillir du solaire photovoltaïque au sol, prévue à l'action n°20 :

– dans les secteurs couverts par des PPRN, le règlement s'applique. Dans le PPRN du Doubs amont et celui de la Loue, les installations productrices d'énergie sont comprises dans les établissements sensibles, interdits en zones rouge et bleue du zonage réglementaire.

En cas d'incompatibilité de l'installation de panneaux avec le règlement du PPRN, l'article n°47 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable ouvre la possibilité de définir par le préfet des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions d'un PPRN pour la production d'énergie solaire sous réserve de ne pas aggraver les risques – la modification du PPRN est nécessaire dans les 18 mois, sans laquelle l'exception cesse d'être opposable.

– hors PPRN, en zone inondable, dans le cas où le projet photovoltaïque n'est pas de nature à aggraver le risque pour l'aléa de référence, il pourra être autorisé dans le respect des règles générales proposés par la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 1er juin 2023 :

- qualification de la solidité de l'implantation des panneaux, de leur ancrage au sol ;
- cote altimétrique des panneaux et de l'ensemble des éléments sensibles (postes de relevé, connectiques afférentes) supérieure à la cote de référence ;
- installations (et clôtures) permettant la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau.

De même, concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur des zones soumises à aléa minier, il est possible de déroger au principe d'évitement dans les zones d'aléa de niveau faible et moyen, hors zone d'aléa effondrement généralisé et hors zone d'aléa liée aux ouvrages débouchant au jour (dont puits), sous réserve que le projet intègre la réalisation sous la responsabilité pleine et entière du porteur de projet d'une étude géotechnique de reconnaissance et la prise en compte de ses résultats dans une étude de dimensionnement des structures.

Le principe d'évitement doit s'appliquer dans les zones d'aléa fort, dans les zones d'aléa liées aux ouvrages débouchant au jour (dont puits) et dans les zones d'aléa effondrement généralisé.

Photovoltaïque sur sites industriels et anciens sites industriels.

D'une manière générale, la procédure administrative pour ce type d'implantation est une demande de modification des conditions d'exploitation du site ICPE, en parallèle d'une demande de permis de construire qui pourra nécessiter une évaluation environnementale ou une procédure de cas par cas suivant les critères de l'Annexe I de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Sur les friches régulièrement réhabilitées, seule la procédure de permis de construire est à effectuer (hors police ICPE).

Dans le cas particulier des anciennes décharges, celles-ci sont soumises à une surveillance post-exploitation de 30 ans et l'installation des panneaux devra être compatible avec les conditions de surveillance.

2.6 – Eau et milieux aquatiques

La problématique quantitative et qualitative de l'alimentation en eau du territoire Pays du Haut-Doubs est depuis longtemps identifiée comme un enjeu majeur. Elle est devenue une priorité encore plus complexe à résoudre aujourd'hui dans un contexte de développement important du territoire et d'enjeux environnementaux forts, accentués par le réchauffement climatique. Ces enjeux sont bien décrits dans l'action 24. En effet, la perspective d'évolution climatique va modifier les usages et la demande en eau. Les sécheresses répétées vont à la fois diminuer la ressource en eau et augmenter la demande. Les conflits d'usage seront plus fréquents. Le tourisme d'été est très orienté autour des activités aquatiques (baignade, canoë-kayak, pêche, navigation...). La production d'énergie électrique d'origine hydraulique sera pénalisée par les étiages. Il convient d'insister sur le travail à réaliser par les collectivités sur la connaissance des ressources karstiques profondes qui sont moins

affectées par les phénomènes climatiques extrêmes, étiages sévères ou crues. Il conviendra notamment de travailler sur la délimitation des zones de sauvegarde, qui vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en œuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer les occupations des sols et certaines activités et usages pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible. Enfin, ces actions doivent être complétées par une mobilisation de tous les usagers autour des objectifs de gestion, de préservation et de partage de l'eau, et les accompagner dans leurs démarches d'économies d'eau. À court terme, les transferts de compétences en 2026 devraient améliorer cette approche globale de la gestion de l'eau. C'est aussi à travers l'élaboration des Schémas Directeurs structurés pour chaque EPCI, des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, des Plans Internes de Crise que les enjeux de préservation de la ressource en eau et de sa disponibilité quantitative pourront être pris en compte efficacement.

Le PCAET démontre une volonté de prise compte des différents enjeux liés à l'adaptation au changement climatique mais demeure perfectible dans ses orientations liées à la préservation de l'eau et dans sa prise en compte des continuités écologiques.

Ainsi, les lacunes et points de vigilances suivants sont à noter :

– L'évaluation environnementale n'évoque pas directement certaines difficultés rencontrées en matière d'assainissement collectif. Deux systèmes d'assainissement situés sur le périmètre du SMIX font l'objet d'un contentieux examiné par la cour de justice de l'union européenne et les nouveaux systèmes récemment construits pour répondre aux exigences de la DCE en matière d'eaux résiduaires urbaines ne sont pas encore conformes.

Outre ces deux systèmes, celui de Métabief est également non-conforme et une nouvelle station est en construction (entrée en service prévue en 2024).

Le diagnostic est en outre correct concernant la nécessité d'une montée en puissance de la surveillance des systèmes non-collectifs, compte tenu de leur part importante sur le secteur.

Fiche 24 : Ressource en eau

=> les retenues collinaires semblent être promues par le document, même si ce dernier indique les « potentiels impacts négatifs sur les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel, le paysage et les sols ». Pourquoi privilégier ces projets dans le cadre du PCAET ?

Par ailleurs, la fiche action manque cruellement d'ambition sur la question de la limitation de la consommation par les principaux consommateurs : industrie et agriculture. L'enjeu des conflits d'usages liés à l'amointrissement de la ressource en eau n'est pas suffisamment pris en compte.

– Le développement de l'hydroélectricité mentionné à l'action n°18 prévoit des mesures de réduction de l'impact des installations, en particulier le maintien dans le cours d'eau d'un débit minimal réservé. Cette disposition est une obligation réglementaire (article L.214-18 du code de l'environnement) et ne peut donc constituer une mesure de réduction telle qu'entendue dans la mise en œuvre de la séquence ER(c).

– La fiche action n° 24 qui prévoit la création de retenue collinaires est à questionner. Ces retenues peuvent en effet constituer un obstacle au ruissellement et à l'infiltration et par conséquent à la recharge des réservoirs naturels (aquifères, zones humides). Leur multiplication peut constituer à terme une fragilisation de la ressource disponible par ailleurs et augmenter les conflits d'usage.

– La même fiche prévoit un renforcement de la police des eaux. Cette compétence n'est pas du ressort des collectivités concernées (hors SPANC).

– L'action n°27 traite de la séquestration carbone et de la nécessité de préserver les zones humides, à cet égard en particulier. L'action ne se focalise cependant que sur les tourbières et non sur l'ensemble des zones humides.

Sécheresse et sobriété en eau (action 24)

Les sécheresses à répétition que la Région Bourgogne-Franche-Comté a connues ces dernières années nous imposent d'aborder la gestion quantitative de la ressource en eau sous un autre angle que celui de la gestion de crise. Anticiper et limiter les déficits structurels par des actions de préservation de la ressource en eau est devenu indispensable pour préserver la ressource en eau et sécuriser les usages à chaque période de l'année.

Le plan Eau de mars 2023, vise un objectif de réduction nationale des consommations de 10 % d'ici 2030. Pour parvenir à cet objectif, un effort de sobriété doit être porté sur l'ensemble des usages de la région

Bourgogne-Franche-Comte (eau potable, agriculture, industrie, canaux, etc.). À noter qu'en région, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont prédominants.

Le PCAET du Haut-Doubs prévoit en préalable à la conduite d'action, une étape de réorganisation de la compétence avec reprise de la compétence eau par les communautés de communes en 2021 et l'élaboration d'un schéma global de production-gestion-distribution de l'eau sur le territoire à définir.

Le document indique qu'en parallèle seront conduites :

- les recherches de nouveaux gisements et ressources ;
- les modernisations des réseaux ;
- les mesures d'économies et de rationalisation de l'eau ;
- les études de possibilité de stockage de l'eau.

Le PCAET reste très imprécis à la fois sur les modalités de mise en œuvre de l'action (uniquement communication et études) et ne vise aucun objectif chiffré ou action concrète.

2.7 – Trame verte et bleue

Les trames et sous-trames sont étudiées en détail dans l'évaluation environnementale mais font l'objet de peu d'actions.

La trame verte n'est évoquée que du seul point de vue forestier en laissant de côté les corridors bocagers (haies, bosquets, murgers) ainsi que les ripisylves.

La trame bleue est identifiée comme point de vigilance dans la mise en œuvre de l'action n°18 et devrait faire l'objet d'une réflexion plus globale au regard des nombreuses fragmentations repérées dans l'étude d'impact.

2.8 – Forêt

Concernant l'exploitation de la forêt locale, une attention particulière doit être portée sur l'utilisation de produits phytosanitaires qu'il faut éviter sur les places de dépôts et dans les parcelles, afin de préserver la ressource en eau souterraine.

Concernant la séquestration carbone mise en avant dans le PCAET et l'utilisation du bois en énergie, il serait judicieux de faire figurer les impacts de l'augmentation de l'exploitation de cette ressource sur les forêts.

Fiche 23 : Adaptation forêt-bois

= > le diagnostic semble erroné :

– « Exploitation plus courte avec l'avancement des périodes de récolte ; les arbres moins hauts, offrant moins de prise au vent, résistent mieux aux tempêtes. » = cela entre complètement en contradiction avec l'objectif de séquestration du CO2 qui se fait davantage par les gros bois et bois les plus vieux que par les jeunes. Par ailleurs, la prise au vent des arbres les plus hauts n'est pas à l'origine des dégâts lors des tempêtes. Les forêts les plus impactées lors de tempêtes sont les forêts monospécifiques, plantées avec la présence d'alignement d'arbres faisant effet « couloir de vent », la présence d'essences aux développements racinaires en surface plutôt qu'en profondeur et la présence de bois du même âges, et de même hauteur.

– « Réduction des gros bois dont les bénéfiques sont moindres. » : c'est tout simplement **inexact**

– « Gestion correcte des fronts/bordures de forêts favorisant la protection contre le vent. » : justement une gestion correcte des fronts et bordures supposent d'avoir des arbres de différentes tailles/âges et de différentes essences pour éviter les couloirs de vent et « briser » la vitesse du vent, un peu comme pourrait agir une barrière de corail sur la puissance des vagues.

=> aucun objectif de préservation du bois mort au sol qui est pourtant un facteur déterminant dans le développement des bryophytes et autres mousses permettant de séquestrer l'eau en forêt et donc de mieux résister lors des phases de stress hydrique qui se multiplieront avec le réchauffement climatique. C'est un manque majeur. D'autant que le bois mort (au sol ou sur pieds) est un élément majeur de la préservation de la biodiversité, notamment de l'avifaune qui pourra se nourrir des insectes saproxyliques et donc qui sera en capacité de lutter contre la propagation des ravageurs du bois tel que scolyte qui a tendance à proliférer sur les plantations de résineux en période de sécheresse.

2.9 – Risques naturels

La fiche action n°17 élude cependant les effets négatifs que pourrait avoir une politique de valorisation des déchets non maîtrisée, en particulier en ce qui concerne les déchets « inertes » issus du BTP.

L'objectif souhaitable de valorisation locale de ces déchets peut en effet donner lieu à des pratiques discutables ayant trait notamment au remodelage de parcelles agricoles (hors et en dolines), avec des effets potentiellement négatifs sur les eaux souterraines, la biodiversité et les risques (inondation, effondrement).

Le paragraphe sur le contexte et l'enjeu de l'action n'aborde que le volet de l'impact carbone du secteur du traitement-recyclage des déchets, ce qui est peu pertinent. En effet il conviendrait plutôt indiquer les tonnages de déchets produits, traités, recyclés ainsi que les objectifs de réduction attendus en lien avec le STRADDET.

À noter que le programme d'action s'appuie sur l'acteur PREVAL (syndicat mixte qui gère la prévention et la valorisation des déchets (compostage, tri, recyclage, réduction des déchets)), qui est moteur dans les actions de prévention et réduction des déchets.

La prise en compte des risques naturels est satisfaisante.

Amélioration de la connaissance sur les risques naturels et prévention des risques naturels (action 24)

Page 73 du diagnostic, l'amélioration de la connaissance des aléas, des systèmes de vigilance et d'alerte est indiquée comme enjeu à anticiper.

La seule mesure visant à la prévention des risques hydrauliques est reliée à l'action relative à la ressource en eau. Il s'agit de l'évolution du scénario de référence dans les documents d'urbanisme. Si la limitation des enjeux en zone inondable est effectivement la priorité, cette mesure n'est pas cohérente pour les débordements de cours d'eau définie par les articles R.562-11-3 et R.562-11-4 du Code de l'environnement.

En revanche, l'intégration des risques de ruissellement dans les documents d'urbanisme serait un moyen adéquat d'adaptation au changement climatique, considérant la faible connaissance des conséquences des précipitations intenses sur ce territoire et l'accroissement des surfaces imperméabilisées.

Pour ce faire, sont fortement recommandées dans le cadre du PCAET :

- la collecte et la capitalisation des données post-événements par les équipes de l'EPAGE notamment sur ce territoire sont fortement recommandées dans la mesure où elles constituent un préalable à des études ultérieures de connaissance et de qualification des aléas (modélisation et expertise de terrain) et une base à toute stratégie de réduction du risque (gestion de crise, aménagement du territoire, réduction de la vulnérabilité...)
- la réalisation du zonage pluvial – obligatoire au sens de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et subventionnée par l'Agence de l'Eau – comprenant un scénario de pluie maximisant, sa mise en annexe des documents d'urbanisme et l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Ces points pourraient être utilement ajoutés dans une nouvelle action ou bien ajoutés à l'action 22 pour les liens aux documents d'urbanisme.

On note par ailleurs sur ce territoire un retard conséquent des communes dans la réalisation de PCS, obligatoires notamment pour les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ([Article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure](#)).

Information préventive (action 29)

Pour la sensibilisation en milieu scolaire prévue à l'action n°29, des ressources sur les risques naturels sont disponibles sur ORISK (<https://orisk-bfc.fr/sensibilisation-des-scolaires-ressources-et-contact>), ainsi qu'avec le réseau Graines des éducateurs environnement (<https://www.graine-bourgogne-franche-comte.fr/>) et auprès des conseillers de prévention en DSDEN.

Les mesures des collectivités visant à l'information, la sensibilisation et la formation sur les risques naturels sont éligibles aux subventions du FPRNM, pouvant atteindre 80 %.

2.10 – Mobilités

Plusieurs actions sur les mobilités vont dans le bon sens, à savoir favoriser une véritable diversification des usages de l'automobile, favoriser le covoiturage, notamment le covoiturage transfrontalier (fiches 1 et 2), développer les transports collectifs et développer les modes de déplacement doux (fiches 3, 4, 5).

Le PCAET fixe un objectif ambitieux de développement des mobilités actives couplé avec une piétonisation progressive et des cheminements piétonniers dans toutes les collectivités. Les aménagements peuvent en effet favoriser les mobilités facteurs d'amélioration de la santé publique : rues et espaces piétons, animations autour des mobilités actives. Dans les rues piétonnes, la pollution est moindre (autour de -25 %), un réseau de rues favorables aux mobilités actives le sera également pour la pollution de l'air à laquelle sont exposés passants et riverains. Les mobilités actives sont des facteurs de prévention très importants pour les maladies cardiovasculaires et certains cancers.

Exemple Fiche 5 : Développement des navettes-collectifs

=> niveau d'ambition faible s'agissant de la création de nouvelles lignes ferroviaires ou de mobilités collectives. La stratégie se concentre presque uniquement sur une action d'information et de sensibilisation.

– page 11 : ne pas se limiter à l'essence comme seul carburant.

– page 23 : quel calendrier pour la définition d'un schéma d'équipements du territoire en bornes électriques, etc ?

– page 29 : exemple d'indicateur possible : longueur des itinéraires créés.

Les EPCI étant AOM, une stratégie à développer aurait pu être la mise en place de voies dédiées aux covoitureurs afin de permettre à ces derniers de réduire leur temps de trajet par rapport aux auto-solistes. Le volet temps semblerait plus adapté que le volet financier sur ce territoire.

Au final, une appropriation de l'outil OPSAM déployé par Atmo BFC par les EPCI serait une bonne entrée pour construire une stratégie mobilité basée sur les flux de véhicules PL et VL sur ce territoire.

2.11 – Adaptation au changement climatique

Étude de vulnérabilité

Une étude approfondie de la vulnérabilité des différents territoires au changement climatique avec hiérarchisation aurait pu être menée pour définir un programme d'adaptation au changement climatique. Par exemple, le diagnostic indique une augmentation du risque inondation sur le territoire sans plus de spécification. Le volet adaptation au changement climatique en lien avec l'aménagement du territoire ne représente qu'une ligne dans la fiche action 23. Ce volet aurait mérité d'être mieux développé et associé à des mesures concrètes.

L'expansion des espèces invasives (ambroisie, moustiques vecteurs...) est une conséquence directe du changement climatique. Elle doit être intégrée dans l'analyse de vulnérabilité du territoire.

Exposition aux pollens

L'aménagement des voiries et le renforcement du réseau de liaisons douces (piétons et cycles), est présenté dans le document du futur PCAET. Afin d'inciter les mobilités actives, qui a plusieurs enjeux en toile de fond, il convient bien d'ombrager au maximum les parcours de manière végétale. Cependant, l'attention doit être portée sur l'importance de la réflexion du choix des essences végétales. Ce choix ne peut se porter uniquement sur leurs résistances aux changements globaux à venir. Il faudrait également éviter la plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant (graminées, ambroisie, bouleau, chêne, aulne, charme, noisetier, cyprès...) près de sites accueillants des populations sensibles particulièrement. L'exposition aux pollens et à la pollution atmosphérique ambiante pourraient exacerber, voire déclencher, des troubles respiratoires, cardiovasculaires ou inflammatoires chez certaines personnes situées à proximité. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique RNSA a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique. <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>

Lutte contre l'ambroisie

Un point de vigilance sur l'ambroisie aurait dû être notifié dans le document, ce qui n'est pas le cas. On peut en effet rappeler que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte

contre l'ambrosie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

Lutte anti-vectorielle (LAV)

Parmi les conséquences du changement climatique, les enjeux de l'implantation du « moustique tigre » (*Aedes albopictus*) sur nos territoires ne sont pas décrits, alors que le département du Doubs est classé comme département colonisé depuis l'été 2020.

L'intégration de la problématique « moustique » devrait idéalement être réalisée de manière transversale au sein de la collectivité, notamment au niveau des projets d'aménagements urbains. Une attention particulière doit être apportée également sur la conception des stockages d'eaux pluviales et des bassins de rétention afin d'éviter de générer des zones de stagnation des eaux à proximité des habitations et de ne pas créer les conditions favorables aux gîtes larvaires (moustiques, etc.).

À toutes fins utiles et pour permettre la résilience du territoire face au climat futur, une meilleure prise en compte de ces éléments pourraient être opportune pour réaliser l'étude de vulnérabilité approfondie :

Risques naturels

Les conséquences du changement climatique sur les dommages assurés en France à l'horizon 2050 ont été évaluées par une étude de la Caisse centrale de réassurance (CCR) et Météo-France. À l'échelle du département du Doubs, la hausse de sinistralité Cat Nat tous périls sera supérieure à 60 %, avec une part respective des inondations et des sécheresses dans la sinistralité modélisée annuelle moyenne à l'horizon 2050, de 85 et 15 %.

[Inondations par débordement]

En 2019, d'après l'outil Aster'X (<https://asterx.ternum-bfc.fr/#c=indicator>), le syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs comptait 5 235 habitants et au moins 629 emplois (diagnostic limité par le secret statistique) exposés aux inondations pour la crue de référence. Le périmètre du syndicat mixte compte également 7 établissements scolaires (1600 élèves du 1^{er} et 2nd degré) et 3 campings en zone inondable pour la crue de référence.

Évolutions du phénomène avec les changements climatiques

D'après Dayon (2015), l'effet des changements climatiques sur les crues est plus faible que sur les étiages, il se traduit par une légère augmentation du débit journalier décennal dans le nord du pays.

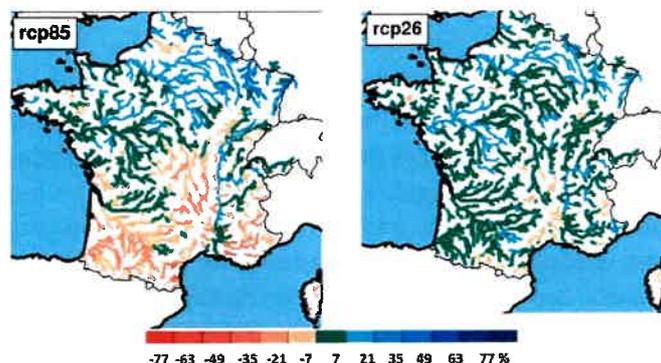


Figure : Moyenne d'ensemble des changements relatifs du débit journalier maximal d'une période de retour de dix ans entre les périodes 2070-2100 et 1960-1990 pour les scénarios d'émission RCP8.5 (à gauche) et RCP2.6 (à droite) – Source Dayon (2015)

Des indicateurs annuels et saisonniers de l'évolution des forts et très forts débits peuvent être extraits du portail DRIAS-Eau (<https://www.drias-eau.fr/decouverte/formulairedecouverte>). L'évolution des crues reste incertaine, notamment à long-terme, mais pour les cours d'eau du Haut-Doubs caractérisés par un régime nival, une hausse des niveaux des crues hivernales, et une baisse du niveau des crues printanières sont attendues en lien avec la modification du régime de précipitations.

[Retrait-gonflement des argiles]

Les informations sur la sensibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles présentées dans l'évaluation environnementale (p.155 et 159) sont à jour (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/25>) : 78 des 79 communes du syndicat (à l'exception de Bugny) sont désormais concernées par une susceptibilité moyenne.

L'augmentation de la fréquence des sécheresses extrêmes constatée ces six dernières années aura pour conséquences l'augmentation de la vulnérabilité du bâti et un effet cumulatif des désordres, qui nécessiteront alors des travaux de confortement lourds et coûteux.

Pour les dégâts causés par la sécheresse indemnisés par les assureurs, la projection de la Fédération Française de l'Assurance aboutit au triplement de la charge moyenne annuelle à l'échelle nationale (13,8 M€ entre 1989 et 2019) à hauteur de 43 M€ et estime à 17,2 M€ la part de l'effet du changement climatique à l'horizon 2050 (<https://www.franceassureurs.fr/lassurance-protege-finance-et-emploi/lassurance-protege/actualitesprotege/changement-climatique-quel-impact-sur-lassurance-a-lhorizon-2050/>).

Des indicateurs ONRN concernant la sinistralité causée par les sécheresses sont disponibles sur ORISK (Boîte à outils / Cartographie Sécheresse).

Aussi, pour adapter les nouvelles constructions à ce phénomène, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 24 novembre 2018 prescrit, en zones de moyenne et de forte susceptibilité au phénomène de retrait gonflement des argiles :

- lors de la vente d'un terrain non bâti constructible
→ la réalisation d'une étude géotechnique préalable (fournie par le vendeur)
- en préalable de la construction de l'ouvrage
→ au constructeur de l'ouvrage de suivre une étude de conception (fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée par le constructeur en accord avec le maître d'ouvrage), ou de respecter des techniques de construction définies par voie réglementaire.

[Ruissellement]

D'après le GIEC (2013), les épisodes de précipitations extrêmes deviendront plus intenses et fréquents, en lien avec l'augmentation de la température moyenne en surface. Cette évolution peut être quantifiée au moyen des indicateurs de DRIAS

(http://www.drias-climat.fr/decouverte/cartezoom/experience/EUROCORDEX2020_DISTRIBUTION_ELAB/10/RCP4.5/RCP4.5/H2/APAV/APAV/A1#), dans les différents scénarios RCP.

Sur le périmètre du syndicat, les indicateurs traduisent

- l'augmentation du nombre de jour de précipitations extrêmes ;
- la hausse des précipitations intenses (cumul quotidien de précipitations dépassant le 90^e centile) ;
- la hausse des précipitations extrêmes (cumul quotidien de précipitations dépassant le 99^e centile).

[Feux de forêt]

La base DRIAS-climat propose également des indicateurs de l'évolution des feux de forêt : le nombre moyen de jours par an avec un Indice forêt météo (IFM) supérieur à 80 (Danger Feu Météo Végétation Vivante Très Élevé) reste nul quel que soit le scénario climatique ; toutefois le nombre moyen de jours par an avec un "Indice d'éclosion-propagation max" supérieur à 5 (Danger Feu Météo Végétation Morte Très Élevé) augmente de plusieurs jours.

[Autres risques terrestres]

Outre les données BRGM, le diagnostic proposé en page 158 de l'évaluation environnementale ne cite pas l'atlas départemental des mouvements de terrains connus consultable dans la rubrique cartographie depuis le site de la préfecture. (<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>)

Les dérèglements climatiques impactent également les phénomènes de mouvements de terrain : l'accroissement du phénomène de "battement de nappes" pourrait affecter la stabilité des cavités.

Les glissements de terrain sont accentués par l'augmentation prévisible en fréquence et en intensité des précipitations intenses, comme illustré par les catastrophes survenues en 2023 en Inde, Chine, Brésil et Colombie.

Risques sanitaires et technologiques

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place un site internet recensant :

- les sites dont la pollution est avérée (ex-Basol),
- les anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'être pollués (Basias et anciennes ICPE),
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) concernant les terrains ou la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ensemble de ces informations est consultable sur le site « Géorisques », rubrique « Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-tesindustriels>).

Lorsqu'un changement de zonage est envisagé sur une zone d'impact d'une installation (par exemple transformation d'une friche ou d'une zone agricole en quartier d'habitation), il convient de s'assurer que l'usage reste compatible avec les impacts du site sur son environnement (qualité de l'air ambiant, etc.). Des règles d'urbanisme sont précisées dans la circulaire du 4 mai 2005 en fonction :

- des zones de dangers, pour les sites soumis à autorisation et Seveso Bas,
- des zones d'aléas pour les sites Seveso seuil Haut.

De plus, la construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit tenir compte de l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

L'existence d'un site pollué peut également être à l'origine de la mise en place d'une servitude d'utilité publique en application de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, publiée au Géoportail de l'Urbanisme pour les plus récentes (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>), ou annexée aux documents d'urbanisme.

L'exhaustivité de ce site n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques du territoire (archives communales, cadastres...).